

SERIE COTIERE SUR SABLES : Espèces adaptées aux sols plus ou moins sableux et proches des rivages et supportant dans une certaine mesure les embruns salés

ARBRES : Alisier torminal (*Sorbus torminalis*) - Chêne chevelu (*Quercus cerris*) - Chêne liège (*Quercus suber*) - Chêne pédonculé (*Quercus robur*) - Chêne pubescent (*Quercus pubescent*) - Chêne tauzin (*Quercus pyrenaica*) - Chêne vert (*Quercus ilex*) - Cormier (*Sorbus domestica*) - Cyprès de Lambert (*Cupressus macrocarpa*) - Erable champêtre (*Acer campestre*) - Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*) - Févier (*Gleditsia inermis*) - Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) - Frêne oxyphyllé (*Fraxinus oxyphylla*) - Néflier (*Mespilus germanica*) - Ormes (*Ulmus lutèce & resista*) - Peuplier blanc (*Populus alba*) - Pin Laricio de Corse (*Pinus nigra laricio corsicana*) - Pin maritime (*Pinus pinaster*) - Pin parasol (*Pinus pinea*) - Robinier (*Robinia pseudoacacia*) - Saule marsault (*Salix caprea*) - Tilleuls (*Tilia cordata & platiphyllous*) - Peuplier tremble (*Populus tremula*) - Peuplier noir (*Populus nigra*)

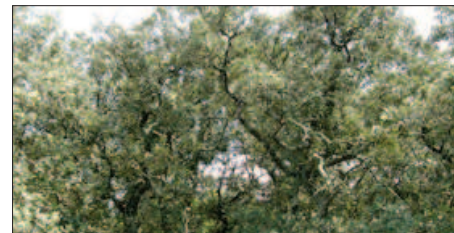
ARBUSTES / ARBRISSEAUX : Ajonc (*Ulex europaeus*) - Arbousier (*Arbutus unedo*) - Argousier (*Hippophae rhamnoides*) - Arroche des mer (*Atriplex halimus*) - Ciste à feuilles de Sauge (*Cistus salvifolius*) - Clématite flammette (*Clematis flammula*) - Cornouiller sanguin - Daphné (*Daphné gnidium*) - Eglantier a feuilles de Pimprenelle (*Rosa pimpinellifolia*) - Filaire (*Phillyrea latifolia*) - Fusain du Japon (*Euonymus japonicus*) - Genêt d'Espagne (*Spartium junceum*) - Genêt à balais (*Cytisus scoparius*) - Laurier (*Laurus nobilis*) - Nerprun (*Rhamnus alaternus*) - Noisetier (*Corylus avellana*) - Olivier de Bohême (*Eleagnus angustifolia*) - (Prunus spinosa) - Ronce (*Rubus ulmifolius*) - Saule marsault (*Salix caprea*) - Sureau noir (*Sambucus nigra*) - Tamaris commun (*Tamarix gallica*) - Troène (*Ligustrum vulgare*) - Viorne obier (*Viburnum opulus*) - Viorne tin (*Viburnum tinus*). **ARBUSTES horticoles CTM** : Romarin Pointe du Raz (*Rosmarinus Officinalis*) - Spirée Bleue (*Caryopteris Clandonensis*) - Sauge d'Afghanistan (*Petrovskia Atriplicifolia*) - Rhaphiolepis umbellata (*Rhaphiolepis umbellata*) - Ciste des Corbières (*Cistus Corbariensis*)



Erable champêtre



Chêne liège



Chêne vert



Peuplier noir



Arbousier



Tamaris



Nerprun



Prunellier

SERIE HYGROPHILE : Espèces adaptées aux sols chargés en eau de manière temporaire mais fréquente (type marais desséché)

ARBRES : Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) - Cerisier de Ste Lucie (*Prunus mahaleb*) - Charme (*Carpinus betulus*) - Chêne pédonculé (*Quercus robur*) - Chêne vert (*Quercus ilex*) - Erable champêtre (*Acer campestre*) - Erable plane (*Acer platanoides*) - Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) - Frêne oxyphylle (*Fraxinus oxyphylla*) - Merisier (*Prunus avium*) - Merisier (*Prunus avium*) - Noyer (*Juglans regia*) - Peuplier blanc (*Populus alba*) - Peuplier noir (*Populus nigra*) - Peuplier tremble (*Populus tremula*) - Poirier et pommiers - Prunier myrobolan (*Prunus cerasifera*) - Saule blanc (*Salix alba*) - Saule cassant (*Salix fragilis*) - Saule marsault (*Salix caprea*) - Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

ARBUSTES / ARBRISSEAUX : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*) - Amelanchier (*Amelanchier canadensis*) - Argousier (*Hippophae rhamnoides*) - Bourdaine (*Frangula alnus*) - Buis (*Buxus sempervirens*) - Clematite (*Clematis vitalba*) - Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) - Chalef (*Eleagnus ebbingei*) - Cornouiller mâle (*Cornus mas*) - Chèvrefeuille (*Lonicera periclymenum*) - Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*) - Houblon (*Humulus lupulus*) - Morelle douce amère (*Solanum dulcamara*) - Noisetier (*Corylus avellana*) - Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*) - Olivier de Bohême (*Eleagnus angustifolia*) - Ormes champêtre (*Ulmus lutèce & resista*) - Prunellier (*Prunus spinosa*) - Saule pourpre (*Salix purpurea*) - Sureau noir (*Sambucus nigra*) - Troène du Japon (*Ligustrum japonicum*) - Viorne tin (*Viburnum tinus*) - Viorne lantane (*Viburnum lantana*) - Viorne obier (*Viburnum opulus*) - Saule des vanniers (*Salix viminalis*) - Saule pourpre (*Salix purpurea*) - Saule roux (*Salix atrocinerea*) - Troène commune (*Ligustrum vulgare*)



Saule blanc



Prunier myrobolan



Tilleul à petites feuilles



Aulne



Clématite



Sureau noir



Saule des vanniers

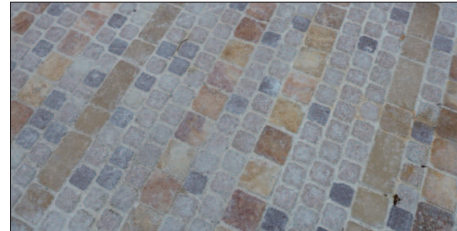


Noisetier

CENTRE-BOURG :



Gazon, pavés granit et pas japonais en béton reconstitué



Pavés calcaires mixtes



Dalles calcaire veiné



Béton désactivé



Pavés calcaires, gazon, paillage rouge



Pied d'arbre platelage bois



Terrasse en platelage bois

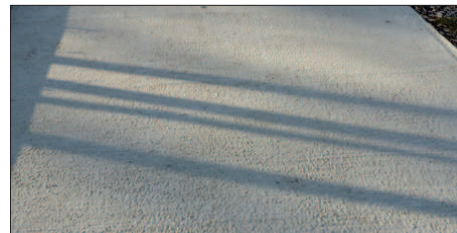


Enrobé noir

PERI-URBAIN :



Enrobé noir (+ cloutage)



Béton balayé



Béton désactivé clair et pavés



Stabilisé renforcé



Béton désactivé, enrobé, pavés



Mélange terre pierre



Enherbement rustique sable et terre

MARAIS :



Grave calcaire



Stabilisé renforcé



Stabilisé simple «sablé»



Chemin rustique en terre et remblai



Modules alvéolaires enherbés (zones de parking)



Sablé gris



Mélange terre pierre

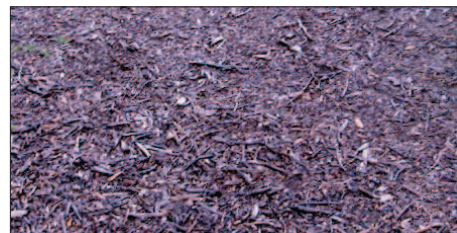


Enrobé noir

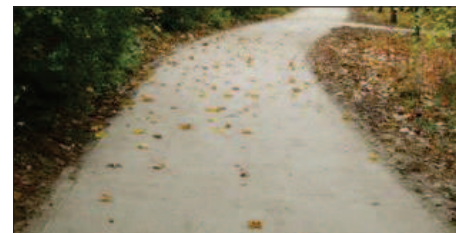
DUNES / BOISEMENTS :



Platelage bois chaîné



Ecorce broyée (forêt ou dune sensible)



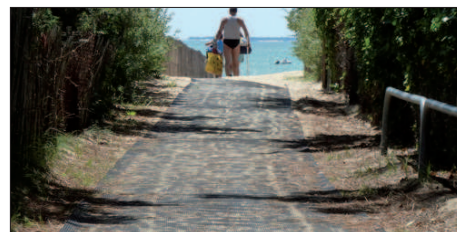
Stabilisé renforcé



Enrobé basse température type végécol



Platelage bois chaîné



Résille polyéthylène



Pavés béton joints poreux

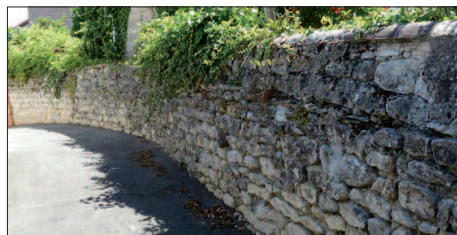


Enrobé

CENTRE-BOURG : Comprend les éléments anciens à conserver



Mur enduit blanc



Murs moellons



Béton préfabriqué ajouré



Portail aluminium laqué



Grille à barreaux fer



Clôture bois ajourée



Plot bois et fils galva



Ganivelle basse

PERI-URBAIN :



Mur enduit (blanc)



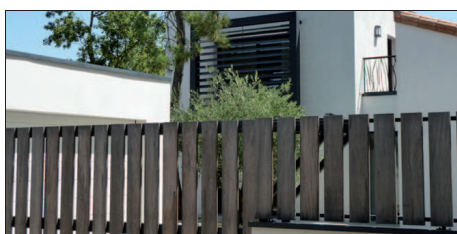
Béton préfabriqué ajouré



Clôture bois



Ganivelle basse



Palissade bois ajourée



Grillage soudé (vert ou gris)



Grillage panneau soudé rigide vert



Hale vive

AGRICOLE - MARAIS



Grillage galva



Poteau bois et clôture



Ganivelle



Ganivelle peinte



Panneaux soudés (vert ou gris) + haie vive



Poteaux bois - fils galva



Ganivelle basse



Barrière bois

LITTORAL :



Blocs pierre naturelle



Ganivelle



Clôture lisse bois



Plots bois



Clôture végétale - haie vive



Grillage galva

SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE, SONT RECOMMANDÉS :

- les clôtures **végétales** vives
- les clôtures **maçonnées** avec un **soubassement** d'une hauteur moyenne maximale de **0,80 mètres** (à l'exclusion des piliers)
- les éléments **verticaux ajourés sur 50%** au moins de leur surface (grille, bois, métal,...)
- les clôtures en **béton ajourées sur 50%** au moins de leur surface et d'une **hauteur maximale de 1,20 mètres**

Les portails, au-delà d'une hauteur de 1,50 mètres, devront présenter un élément ajouré sur 50% au moins de leur surface.

DECONSEILLE : **Éléments opaques - Haies sèches : au-delà de leur opacité, elles créent un risque incendie.**



Brande



Canisse



Treillage saule



Occultant synthétique



PVC



Clôture aluminium



Panneaux béton



Haie végétale «type thuyas»



PVC



Style anachronique



Multiplication excessive des vocabulaires



Blocs granit provisoires

CENTRE-BOURG : inox - acier - pierre naturelle



Mobilier inox et pierre naturelle



Assise urbaine et bac inox sérigraphié



Appui-vélo acier-inox



Mâts d'éclairage



Corbeille acier



Plot inox haut



Plot calcaire



Plot inox encastrable



Assises pierre naturelle (bardage) et bois



Appui vélo acier laqué

PÉRI-URBAIN : acier - bois - béton



Bornes recyclage enterrées



Banc acier-bois



Eclairage



Abri-bus alu laqué



Banc béton et bois



Appui vélo acier laqué



Corbeille acier laqué



Plot acier laqué



Table pique-nique bois

LITTORAL - BOISEMENTS : bois - acier & inox ponctuel



Garde-corps bois-inox



Plots bois



Barrière bois



Bornes acier



Appui-vélo galva



Platelage bois



Tuteurs bois tripodes



Matériaux mixtes

DECONSEILLE : Eléments non approprié ou désuet



Jardinières béton lavé



Mobilier béton



Jardinières béton lavé



Supports coffret en béton

MILIEU URBAIN :



Panneaux routiers



Panneaux stratifiés et aluminium



Panneau sur suspente

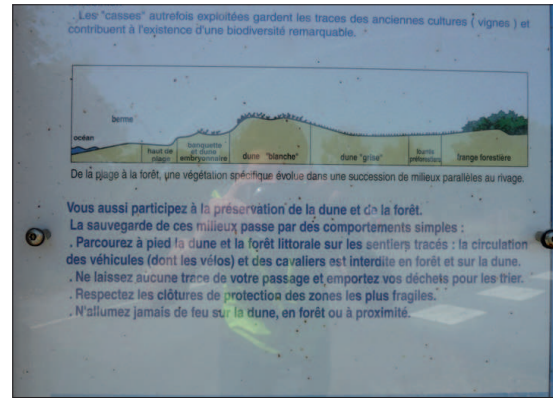


Peinture au sol

MILIEU NATUREL :



Peinture au sol



Panneau d'information bois et plexiglass



Panneau bois (CG85)



Borne patrimoine bois



Borne didactique flore - bois

Cette liste contient des plantes réputées allergisantes pour l'homme. Elle n'est pas exhaustive.

Il faut toutefois garder à l'esprit que l'allergie à une plante dépend de nombreux facteurs, comme de la partie de la plante incriminée, de la façon dont l'organisme est entré en contact avec cette plante, de la dose à laquelle l'organisme a été exposé, de l'état général de cet organisme, etc.

Allergie cutanée

Ache, *Apium graveolens*, Apiaceae
 Abelmoschus, *Abelmoschus esculentus*, Malvaceae
 Ammi, *Ammi majus*, Apiaceae
 Angélique, *Angelica archangelica*, Apiaceae
 Berce, *Heracleum spp.*, Apiaceae
 Euphorbe, *Euphorbia spp.*, Euphorbiaceae
 Figuier, *Ficus carica*, Moraceae
 Fremontodendron, *Fremontodendron Californicum*, Sterculiaceae
 Fustet, *Cotinus coggyria*, Anacardiaceae
 Marguerite, *Leucanthemum vulgare*, Asteraceae
 Panais, *Pastinaca sativa*, Apiaceae
 Sumac, *Rhus spp.* et *Toxicodendron spp.*, Anacardiaceae
 Rue, *Ruta graveolens*, Rutaceae
 Loiseleur, *Peucedanum paniculatum*, Apiaceae

Allergie digestive

Abricotier, *Prunus armeniaca*, Rosaceae
 Arachide, *Arachis hypogea*, Fabaceae
 Blé, *Triticum spp.*, Poaceae
 Euphorbe, *Euphorbia spp.*, Euphorbiaceae
 Fève, *Vicia faba*, Fabaceae
 Fraise *Fragaria sp.*, Rosaceae
 Fraise des bois, *Fragaria vesca*, Rosaceae
 Tomate, *Lycopersum esculentum*, Solanaceae

Allergie respiratoire

De nombreuses espèces anémophiles, c'est-à-dire pollinisées par le vent.

Conifères
 Urticaceae
 Chenopodiaceae
 Amaranthaceae
 Salicaceae
 Platanaceae
 Asteraceae
 Poaceae

Source wikipedia

/ / CODE DE L'URBANISME - ARTICLE 35 DE LA LOI N°2012-788
DU 12 JUILLET 2010 - NORMES D'INSERTION DES TERRAINS
DE CAMPING DANS LES SITES ET L'ENVIRONNEMENT

DOCUMENT 1

Article A. 111-7

Les aménagements et installations des terrains de camping doivent prévoir des mesures appropriées à l'environnement et au site, à ses caractéristiques climatiques et topographiques pour :

1° Limiter l'impact visuel depuis l'extérieur :

a) des hébergements tels que tentes, habitations légères de loisirs au sens de l'article R. 111-31, résidences mobiles de loisirs au sens de l'article R. 111-33, caravanes au sens de l'article R. 111-37 ;

b) des aménagements autres que les bâtiments installés sur le périmètre de l'établissement, au moyen de haies arbustives, de bandes boisées, de talus, de matériaux naturels, de constructions ou de tout autre moyen permettant d'y parvenir.

Ces mesures tiennent compte des caractéristiques de la végétation locale, et doivent aboutir, en période estivale, et lorsque la végétation est arrivée à maturité, à ce que les façades des caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs ne représentent pas plus d'un tiers de ce qui est visible depuis l'extérieur du terrain.

2° Répartir les emplacements ou groupes d'emplacements au sein d'une trame paysagère, en évitant notamment tout alignement excessif des hébergements tels que caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs sur le périmètre du camping et visibles de l'extérieur.

3° Limiter l'occupation maximale des hébergements tels que tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs, auvents et terrasses amovibles exclus, à 30 % de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

4° Assurer l'insertion des équipements et des bâtiments par une homogénéité de mobilier urbain, de couleur, de matériaux naturels ou par tout autre moyen.

5° Organiser les circulations à l'intérieur du terrain dans le respect de son environnement, des impératifs de sécurité et de la mobilité des installations, par des voies d'un gabarit suffisant, des parkings intégrés au site, une signalétique et un éclairage homogènes et appropriés.

Article A. 111-8

Si des contraintes environnementales, topographiques ou architecturales ne permettent pas de respecter la limitation mentionnée au 1° de l'article A. 111-7, le permis d'aménager peut exceptionnellement accorder une dérogation, à condition d'imposer des prescriptions particulières, notamment en ce qui concerne les teintes des façades et des toits.

Source CAUE 85